

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 58 (1940)
Heft: 146

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Bern
Dienstag, 25. Juni
1940

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Berne
Mardi, 25 juin
1940

Feuille officielle suisse du commerce · Foglio ufficiale svizzero di commercio

Erscheint täglich,
ausgenommen an Sonn- und Feiertagen

58. Jahrgang — 58^{me} année

Paraît tous les jours,
le dimanche et les jours de fête exceptés

Monatsbeilage: **Die Volkswirtschaft**

Supplément mensuel: **La Vie économique**

Supplemento mensile: **La Vita economica**

N° 146

Redaktion und Administration:
Eiffingerstrasse 3 in Bern, Telefon Nr. 21660

Abonnements: Schweiz: Jährlich Fr. 24.30, halbjährlich Fr. 12.30, vierteljährlich Fr. 6.30, zwei Monate Fr. 4.30, ein Monat Fr. 2.30 — Ausland: Zuschlag des Postes — Es kann nur bei der Post abonniert werden — Preis der Einzelnummer 25 Rp. — Annoncen-Regie: Publicitas A. G. — Insertionspreis: 50 Rp. die sechsgespaltene Kolonetzelle (Ausland 65 Rp.).

Rédaction et Administration:
Eiffingerstrasse 3, à Berne, Téléphone n° 21660

Abonnements: Suisse: un an 24 fr. 30; un semestre 12 fr. 30; un trimestre 6 fr. 30; deux mois 4 fr. 30; un mois 2 fr. 30 — Etranger: Frais de port en plus — Les abonnements ne peuvent être pris qu'à la poste — Prix du numéro 25 cts — Régie des annonces: Publicitas S. A. — Prix d'insertion: 50 cts la ligne de colonne (Etranger: 65 cts)

N° 146

Inhalt — Sommaire — Sommario

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Abhanden gekommene Werttitel. Titres disparus. Titoli smarriti.
Handelsregister. Registre du commerce. Registro di commercio.
Handelsaktiengesellschaft Wega, Zürich.
Station climatique de Leysin S. A.
Bilanzen. Bilans. Bilanci.

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

Arrêté du Conseil fédéral réglant provisoirement le paiement d'allocations pour perte de gain aux militaires en service actif de condition indépendante.
Schweiz. Nationalbank, Ausweis. Banque nationale suisse, situation hebdomadaire.
Postüberweisungsdienst mit dem Ausland. Service international des virements postaux.
Postcheckverkehr, Beitritte. Service des chèques postaux, adhésions.

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Abhanden gekommene Werttitel — Titres disparus — Titoli smarriti

Anrufe — Sommations

Das Obergericht des Standes Zürich, IV. Kammer, hat mit Beschluss vom 15. Februar 1940 den Aufruf des nachfolgenden, vermissten Schuldbriefes bewilligt: Kaufschuldbrief, ursprünglich per Fr. 500, reduziert auf Fr. 435; datiert vom 2. Mai 1894, lautend auf Johannes Knecht, von Hinwil, wohnhaft zum «Sonnenhof», in Hinwil (gest. 11. März 1939), zugunsten des Berthold Guggenheim, von Gailingen (Deutschland), geb. 28. April 1859, gest. in Zürich am 5. März 1917, lastend auf 11 Aren 55 Quadratmeter und 60 Quadratdezimeter Wiesen im oberen Feld, genannt Sideln (Grundprotokoll Hinwil Bd. 74, Seite 62; heutige Eigentümerin: Frau Wwe. Frieda Knecht, geb. Boller, zum Sonnenhof, Hinwil).

Jedermann, der über das Schicksal der Urkunde Auskunft geben kann, wird aufgefordert, dem unterzeichneten Gerichte binnen einem Jahre, von der ersten Publikation im Schweizerischen Handelsamtsblatt an gerechnet, Anzeige zu machen. Geht keine Meldung ein, so wird der Schuldbrief als kraftlos erklärt. (W 88)

Hinwil, den 23. Februar 1940.

Im Namen des Bezirksgerichtes,
Der Gerichtsschreiber i. V.: Dr. A. Lenzi.

Kraftloserklärungen — Annulations

Durch Beschluss der IV. Kammer des Obergerichtes des Kantons Zürich vom 6. Juni 1940 wurde der vermisste Schuldbrief für Fr. 3000, lautend auf Gottlieb Lehmann, von Langnau i. E., wohnhaft in Sumiswald, zugunsten der Brüder Arnold und Adolf Anderegg, bevormundet durch Gottlieb Haller, in Aeugst, datiert den 22. Februar 1907, als kraftlos erklärt. (W 260)

Affoltern a. A., den 22. Juni 1940.

Kanzlei des Bezirksgerichtes.

Handelsregister — Registre du commerce — Registro di commercio

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

Zürich — Zurich — Zurigo

1940. 21. Juni. Anstelle der aus dem Verwaltungsrat der «Vita» Lebensversicherungs-Aktiengesellschaft, in Zürich (S. H. A. B. Nr. 68 vom 22. März 1938, Seite 645), ausgeschiedenen Emil Huber-Stockar und Dr. Hermann Stoll wurden neu als weitere Mitglieder ohne Unterschrift in den Verwaltungsrat gewählt Dr. iur. Leo Bindschedler, von und in Zürich, und Dr. iur. Andreas Sprecher, von und in Mäienfeld.

21. Juni. Aus dem Vorstand der Genossenschaft Krankenkasse am Albis, in Obfelden (S. H. A. B. Nr. 112 vom 14. Mai 1938, Seite 1084), ist Hans Kyburz ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. Neu wurde in den Vorstand gewählt: Bianca Aeschbach, von Leutwil (Aargau), in Obfelden, als Aktuarin. Der Präsident zeichnet mit dem Aktuar oder Kassier kollektiv.

21. Juni. Genossenschaft Pfauen Zürich, in Zürich (S. H. A. B. Nr. 158 vom 9. Juli 1938, Seite 1537), Verwaltung der der Genossenschaft zu Eigentum zustehenden Liegenschaften zum Pfauen, in Zürich. Rudolf Süßli ist aus dem Verwaltungsrat ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. Das bisherige zeichnungsberechtigte Mitglied Dr. Siegfried Rieser, von und in Zürich, ist nun Präsident. Neu wurde als weiteres Mitglied in den Verwaltungsrat gewählt Dr. Arnold U. Huggenberger, von und in Zürich. Das Mitglied Ferdinand Rieser wohnt in Rüschlikon. Die Verwaltungsratsmitglieder zeichnen je zu zweien kollektiv.

Samenhandlung und Blumenzwiebelimport. — 21. Juni. Die Kommanditgesellschaft Küderli & Co., in Dübendorf (S. H. A. B.

Nr. 42 vom 20. Februar 1936, Seite 418), Samenhandlung und Blumenzwiebelimport, erteilt Einzelprokura an Hedy Brunner, von und in Zürich.

21. Juni. Die Firma Levy-Gidion, Möbelhaus Bühlhof, in Winterthur (S. H. A. B. Nr. 141 vom 20. Juni 1934, Seite 1689), ist infolge Todes des Inhabers erloschen. Aktiven und Passiven werden von der Kollektivgesellschaft «Levy-Gidion's Erben, Möbelhaus Bühlhof», in Winterthur, übernommen.

Witwe Fanny Frieda Levy geb. Gidion, in Winterthur 1, Siegfried Levy, in Winterthur 1, und Marcel Levy, in Neuenburg, alle von Winterthur, haben unter der Firma Levy-Gidion's Erben, Möbelhaus Bühlhof, in Winterthur eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 1. Januar 1940 ihren Anfang nahm. Die Firma übernimmt Aktiven und Passiven der Firma «Levy-Gidion, Möbelhaus Bühlhof», in Winterthur. Möbel-, Betten- und Aussteuergeschäft. Metzggasse/Steinberggasse 52.

Getreide und Futtermittel usw. — 21. Juni. Die Firma Adolf Gruder, in Zürich (S. H. A. B. Nr. 23 vom 28. Januar 1939, Seite 205), Handel in Getreide und Futtermitteln, Mühlenfabrikaten, ist infolge Todes des Inhabers und Ueberganges des Geschäftes in Aktiven und Passiven an die neue Einzelfirma «Eugen Zehnder», in Zürich, erloschen.

Inhaber der Firma Eugen Zehnder, in Zürich, ist Eugen Zehnder-Bleuler, von Ettenhausen (Thurgau), in Zürich 6. Diese Firma übernimmt Aktiven und Passiven der bisherigen Einzelfirma «Adolf Gruder», in Zürich: Handel in Getreide und Futtermitteln und Landesprodukten. Hofwiesenstrasse 77.

Immobilien. — 21. Juni. Die Genossenschaft Limmatblick, Immobilien-genossenschaft, in Zürich (S. H. A. B. Nr. 28 vom 4. Februar 1936, Seite 274), hat sich durch Beschluss der Generalversammlung vom 16. Februar 1940 aufgelöst. Aktiven und Passiven gehen an die Aktiengesellschaft «La Suisse, Société d'assurance sur la vie et contre les accidents», in Lausanne, über. Die Genossenschaft ist nach durchgeführter Liquidation erloschen.

Hoch- und Tiefbauten usw. — 22. Juni. Die Baur & Co. A. G., in Zürich (S. H. A. B. Nr. 162 vom 14. Juli 1938, Seite 1581), hat am 20. April 1940 ihre Statuten in Anpassung an die Vorschriften des revidierten Obligationenrechtes teilweise revidiert, wodurch die bisher eingetragenen Tatsachen folgende Änderungen erfahren: Die Firma lautet Baur & Cie. A.-G. Zweck der Gesellschaft sind Uebernahme und Ausführung von Hoch- und Tiefbauten jeder Art, damit im Zusammenhange stehende Finanzierungen und die Beteiligung an ähnlichen Unternehmungen. Die das voll einbezahlte Grundkapital von Fr. 500,000 bildenden 1000 Aktien zu Fr. 500 lauten nun auf den Namen. Die Mitteilungen an die Aktionäre erfolgen durch eingeschriebenen Brief an ihre im Aktienbuch eingetragene Adresse. Publikationsorgan ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Der Präsident des Verwaltungsrates führt Einzelunterschrift. Daneben ist nur Kollektivunterschrift zu zweien zulässig. Benno Baur, Präsident des Verwaltungsrates, führt an Stelle der bisherigen Kollektivunterschrift nunmehr Einzelunterschrift.

Sera, Bakterienpräparate usw. — 22. Juni. Die Veterinaria A.-G. Zürich, in Zürich (S. H. A. B. Nr. 286 vom 6. Dezember 1929, Seite 2402), hat am 22. Mai 1940 neue, den Vorschriften des revidierten Obligationenrechtes angepasste Statuten festgelegt, wodurch die bisher eingetragenen Tatsachen folgende Änderungen erfahren: Die Firma lautet Veterinaria A.-G. Zweck der Gesellschaft ist Fabrikation und Engros-Handel mit Sera, Bakterienpräparaten, Impfstoffen, Medikamenten, Drogen, Chemikalien und Desinfektionsmitteln speziell für Veterinärzwecke und Tierhaltung. Zur Erreichung dieses Zweckes kann die Gesellschaft Immobilien aller Art pachten oder erwerben, sowohl für Fabrikationsanlagen oder Bureaux wie auch zum Verfolg von Forschungszwecken. Das voll einbezahlte Grundkapital von Fr. 100,000 zerfällt nun in 200 auf den Namen lautende Aktien zu Fr. 500. Der Verwaltungsrat besteht aus einem oder mehreren Mitgliedern. Als weiteres Mitglied des Verwaltungsrates ohne Unterschrift wurde gewählt: Dr. jur. Rolf Schnorf, von und in Zürich.

22. Juni. Aus dem Verwaltungsrat der Photodruk und -Copie A.-G., in Zürich (S. H. A. B. Nr. 147 vom 28. Juni 1937, Seite 1510), ist Walter Rentsch ausgeschieden. Das bisherige Verwaltungsratsmitglied Anna Walder wurde zur Präsidentin gewählt und führt an Stelle der Kollektivunterschrift nunmehr Einzelunterschrift.

22. Juni. Elektrizitätswerk Lufingen, Genossenschaft, in Lufingen (S. H. A. B. Nr. 23 vom 29. Januar 1932, Seite 237). Adolf Klöti und Fritz Seiler sind aus dem Vorstand ausgeschieden; ihre Unterschriften sind erloschen. Neu wurden in den Vorstand gewählt: Jakob Altorfer, jun., von und in Lufingen, als Präsident, und Rudolf Schurter, von Freienstein, in Lufingen, als Aktuar. Präsident, Aktuar und Verwalter zeichnen unter sich je zu zweien kollektiv.

Kommissionsgeschäft. — 22. Juni. Die Firma Volkart Brothers (Gebrüder Volkart), Kommissionsgeschäft, Kollektivgesellschaft, in London, hat ihre unter derselben Firma bestehende Zweigniederlassung in Winterthur (S. H. A. B. Nr. 84 vom 11. April 1940, Seite 660), aufgehoben. Aktiven und Passiven sind an die Kollektivgesellschaft «Gehr. Volkart, Inhaber Georg Reinhart, Werner Reinhart, Oskar Reinhart, Peter Reinhart», in La Tour-de-Peilz (S. H. A. B. Nr. 124 vom 30. Mai 1940, Seite 998), übergegangen. Die Firma wird im Handelsregister des Kantons Zürich gelöscht.

Import und Export in sämtlichen überseeischen Produkten. — 22. Juni. Die seit dem 27. Mai 1940 im Handelsregister des Kantons Waadt, Bureau Vevey, eingetragene Kollektivgesellschaft unter der Firma Gebr. Volkart, Inhaber Georg Reinhart, Werner Reinhart, Oskar Reinhart, Peter Reinhart (Volkart Brothers, Partners Georg Reinhart, Werner Reinhart, Oskar Reinhart, Peter Reinhart), in La Tour-de-Peilz, die Aktiven und Passiven der Firma «Volkart Brothers (Gebrüder Volkart)», in London und Winterthur, übernommen hat (S. H. A. B. Nr. 124 vom 30. Mai 1940, Seite 998), hat unter der eingangs genannten Firma in Winterthur eine Zweigniederlassung errichtet. Geschäftsnatur ist Import und Export in sämtlichen überseeischen Produkten. Die Gesellschaft wird vertreten durch die obgenannten Gesellschafter, ausgenommen Oskar Reinhart. Auf die Zweigniederlassung beschränkt ist Einzelprokura erteilt an Adolf Bieler, von und in Winterthur, Edwin Nievergelt, von Zürich, in Winterthur, und Louis Schweizer, von Basel, in Winterthur. Geschäftsdomizil: St. Georgenplatz.

Bern — Berne — Berna
Bureau Bern

1940. 22. Juni. Die Aktiengesellschaft unter der Firma Auto-Garagen A. G., Betrieb von Garagen mit Reparaturwerkstätten und Handel mit Automobilen und Zubehör, mit Sitz in Bern (S. H. A. B. Nr. 83 vom 9. April 1915, Seite 922), hat in ihrer ordentlichen Generalversammlung vom 14. Juni 1940, im Sinne von Art. 735 OR, das Gesellschaftskapital von Fr. 100.000 auf Fr. 50.000 herabgesetzt durch Abschreibung des Nennwertes jeder Aktie von Fr. 200 auf Fr. 100. Das Grundkapital beträgt nunmehr Fr. 50.000 und ist eingeteilt in 500 auf den Namen lautende, voll einbezahlte Aktien von Fr. 100. Die Statuten sind entsprechend abgeändert und zugleich den neuen gesetzlichen Bestimmungen angepasst worden. Die Erfüllung der gesetzlichen Vorschriften über die Kapitalherabsetzung gemäss Art. 732 ff. OR. wurde durch öffentliche Urkunde vom 14. Juni 1940 festgestellt. Die Mitteilungen an die Aktionäre erfolgen durch eingeschriebenen Brief und alle gesetzlich vorgeschriebenen Bekanntmachungen durch Publikation im Schweizerischen Handelsamtsblatt. Die übrigen der Publikation unterliegenden Tatsachen bleiben unverändert.

Buchdruckerei. — 22. Juni. Die Kollektivgesellschaft unter der Firma W. Friedli & Cie., Buchdruckerei, mit Sitz in Bern (S. H. A. B. Nr. 235 vom 2. Dezember 1939, Seite 2412), hat sich aufgelöst und wird nach durchgeführter Liquidation im Handelsregister gelöscht.

22. Juni. Aktiengesellschaft **Chocolat Tobler**, mit Sitz in Bern (S. H. A. B. Nr. 105 vom 7. Mai 1940, Seite 866). Die Unterschrift des Direktors Emil Pfirter ist erloschen.

Bureau Biel

Stoffe. — 15. Juni. Die Einzelfirma Ernest Oehninger, Handel mit Stoffen, in Biel, wird infolge Geschäftsaufgabe im Handelsregister gelöscht.

Pferdehandel. — 17. Juni. Die Einzelfirma Edmond Meyer, Pferdehandel, in Biel, wird auf Begehren des Inhabers im Handelsregister gelöscht. Die Eintragungspflicht ist nicht mehr vorhanden.

Raucher- und Papeteriewaren. — 20. Juni. Inhaberin der Einzelfirma Madame M. Aubry-Weber, in Biel, ist mit Zustimmung ihres Ehemannes Marthe Aubry geb. Weber, von La Chaux-des-Breuleux, in Biel. Detailverkauf von Raucher- und Papeteriewaren. Neumarktstrasse 44.

Bureau Trachselwald

22. Juni. Aus dem Verwaltungsrat der **Leinenweberel Huttwil A.G.** (Tissages de Toiles Huttwil S. A.), in Huttwil (S. H. A. B. Nr. 106 vom 10. September 1933, Seite 1123), ist Jean Schwob ausgeschieden. Seine Unterschrift ist erloschen. Neu wurde in den Verwaltungsrat als einziges Mitglied gewählt: Dr. Adolf Blatter, von Unterseen, in Zürich. Er führt Einzelunterschrift.

Schwyz — Schwyz — Svitto

Hcu, Streue; Gasthaus. — 1940. 21. Juni. Die Firma Anton Janser, in Tuggen (S. H. A. B. Nr. 57 vom 9. März 1917, Seite 394), Streuehandlung und Betrieb des Gasthauses «Schlüssel», ist infolge Uebergabe des Geschäftes erloschen. Aktiven und Passiven sind übergegangen auf die neue Firma «Anton Janser», in Tuggen.

Inhaber der Firma Anton Janser, zum «Schlüssel», in Tuggen, ist Anton Janser-Barnert, von und in Tuggen. Die Firma übernimmt Aktiven und Passiven der erloschenen Firma «Anton Janser», in Tuggen. Heu- und Streuehandel, Gasthof. Geschäftslokal: zum «Schlüssel».

Freiburg — Fribourg — Friburgo

Bureau de Fribourg

1940. 5 juin. En se fondant sur la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai 1940, sur l'autorisation accordée par le Conseil fédéral le 20 mai 1940, en application de l'art. 14 des dispositions finales et transitoires du C. O., la société anonyme Compagnie Industrielle de Procédés et d'Applications Cipa Société anonyme, dont le siège est à Luxembourg, a décidé de transférer son siège à Fribourg, en Suisse. Elle a modifié l'art. 3 de ses statuts dans ce sens. Les statuts non révisés datent du 17 septembre 1938. La société a pour objet exclusif la prise de participations dans d'autres entreprises luxembourgeoises ou étrangères, la gestion ainsi que la mise en valeur de ces participations, l'acquisition de droits se rattachant à la propriété industrielle, commerciale, littéraire et artistique de toute nature et notamment aux brevets d'invention et marques de fabriques. Elle peut faire toutes opérations généralement quelconques, qui se rattachent directement ou indirectement à son objet. La société finit le 31 décembre 1967. Le capital social est de 40.000 francs luxembourgeois, divisé en 200 actions de 200 fr. luxembourgeois chacune. Les actions sont au porteur ou nominatives, entièrement libérées. La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins. Elle est engagée par la signature collective des trois administrateurs. Le conseil d'administration est composé de: Georges Blanc, de Belmont-sur-Lausanne, à Lausanne, président; Louis Kropf, d'Unterlangenegg, à Lausanne, et Hermann Güther, de Bâle, à Lausanne. Bureau de la société: chez André Wagnière, Route des Alpes 1.

Solothurn — Soleure — Soletta

Bureau Ollen-Gösgen

Ledor, Maschinen, Werkzeuge. — 1940. 21. Juni. Lederma Aktiengesellschaft, mit Sitz in Olten, Handel mit Leder und Maschinen, Werkzeugen und Fournituren (S. H. A. B. Nr. 149 vom 30. Juni 1937, Seite 1534). Das Verwaltungsratsmitglied Jos. Guido Guldimann, von Lottorf, in Zürich, verpflichtet die Gesellschaft durch seine Einzelunterschrift.

Basel-Stadt — Bâle-Ville — Basilea-Città

1940. 19. Juni. In den Verwaltungsrat der Holding Ed. Laurens Société Anonyme, in Basel (S. H. A. B. Nr. 120 vom 25. Mai 1940, Seite 976), wurde gewählt: Louis Werner, französischer Staatsangehöriger, in Genf.

Er führt als Delegierter des Verwaltungsrates Einzelunterschrift; seine Kollektivunterschrift als Generaldirektor ist erloschen.

19. Juni. Die Aktiengesellschaft **Gesellschaft für Technische Neuerungen** (S. H. A. B. Nr. 155 vom 6. Juli 1938, Seite 1501), hat ihren Sitz von Basel nach Genf verlegt (S. H. A. B. Nr. 139 vom 17. Juni 1940, Seite 1099); sie wird daher in Basel von Amtes wegen gelöscht.

19. Juni. Ueber den Inhaber der Einzelfirma Dr. J. Hertner, Inkasso, in Basel (S. H. A. B. Nr. 94 vom 23. April 1940, Seite 750), ist durch Verfügung des Konkursrichters vom 6. Juni 1940 der Konkurs erkannt worden.

19. Juni. Die **Bahnhof-Kühlhaus A. G.** in Basel, mit Sitz in Basel (S. H. A. B. Nr. 161 vom 13. Juli 1938, Seite 1573), hat durch Beschluss der Generalversammlung vom 22. Mai 1940 das Aktienkapital von Fr. 1.300.000 zwecks Beseitigung der Unterbilanz durch Herabsetzung des Aktienennwertes von Fr. 1000 auf Fr. 600 um Fr. 520.000 auf Fr. 780.000 herabgesetzt, eingeteilt in 1300 voll einbezahlte Namenaktien von Fr. 600. Die Statuten wurden entsprechend geändert. Weitere Statutenänderungen betreffen die publizierten Tatsachen nicht. Aus dem Verwaltungsrat sind Eugen Labhardt und Georg Schwerin ausgeschieden; die Unterschrift des erstern ist erloschen. Neu wurden in den Verwaltungsrat gewählt: Cesare Lucchini, von Montagnola, in Luzern, und Dr. Paul Bach, deutscher Staatsangehöriger, in Dresden. Cesare Lucchini zeichnet zusammen mit einem der übrigen Zeichnungsberechtigten.

21. Juni. **Transport Aktiengesellschaft Chs. Natural**, in Basel (S. H. A. B. Nr. 140 vom 18. Juni 1940, Seite 1106). Das Verwaltungsratsmitglied Henry Alexander Crowe wohnt nunmehr in Basel.

Handstrickgarne usw. — 21. Juni. Die J. H. Pelet Aktiengesellschaft, in Basel (S. H. A. B. Nr. 201 vom 29. August 1932, Seite 2068), Handstrickgarne usw., hat in der Generalversammlung vom 14. Juni 1940 das Aktienkapital von Fr. 300.000 zur Beseitigung einer Unterbilanz durch Abschreibung des Nennwertes der 600 Aktien von Fr. 500 auf Fr. 160 um Fr. 204.000 auf Fr. 96.000 herabgesetzt. Gleichzeitig wurden die Namenaktien in Inhaberaktien umgewandelt. Das Grundkapital von Fr. 96.000 ist nun eingeteilt in 600 voll einbezahlte Inhaberaktien von Fr. 160. Weitere Statutenänderungen betreffen die publizierten Tatsachen nicht.

21. Juni. In der **Avia-Rhein-Tanklager Aktiengesellschaft**, in Basel (S. H. A. B. Nr. 275 vom 21. November 1939, Seite 2347), ist das Aktienkapital von Fr. 300.000 nunmehr voll einbezahlt.

Schaffhausen — Schaffhouse — Sciaffusa

Beteiligungen. — 1940. 21. Juni. Die «Detentor A.-G. (Detentor S. A.)», mit Sitz in Schaffhausen, Erwerb und Verwaltung von Beteiligungen und Anlagen usw. (S. H. A. B. Nr. 235 vom 8. Oktober 1937, Seite 2267), hat sich durch Beschluss der ausserordentlichen Generalversammlung der Aktionäre vom 20. Juni 1940 aufgelöst; sie tritt in Liquidation. Als Liquidator wurde der bisherige Verwaltungsrat Ernst Müller, von und in Zürich, bezeichnet. Er führt für die Detentor A.-G. in Liq. allein die Unterschrift. Die bisherige Kollektivunterschrift der Mitglieder des Verwaltungsrates Dr. Ludwig Peyer-Reinhart, Präsident, und Ernst Müller ist erloschen.

Spenglerei usw. — 21. Juni. Inhaber der Firma Oskar Penz, in Schaffhausen, ist Oskar Penz, deutscher Staatsangehöriger, in Schaffhausen. Spenglerei und Installationsgeschäft. «Schützengraben 24».

22. Juni. Durch Verfügung des Bezirksrichters Schleithelm vom 6. Juni 1940 ist über die Aktiengesellschaft unter der Firma **Stahlwarenfabrik Schleithelm**, mit Sitz in Schleithelm (S. H. A. B. Nr. 185 vom 10. August 1935, Seite 2038), der Konkurs eröffnet worden.

Appenzel A.-Rh. — Appenzel-Rh. ext. — Appenzelo est.

Wäsche, Weisswaren usw. — 1940. 22. Juni. Die Kollektivgesellschaft unter der Firma Keller & Co., Wäschefabrikation, Handel in Weisswaren und fertigen Aussteuern, mit Sitz in Teufen (S. H. A. B. Nr. 221 vom 19. September 1939, Seite 1942), hat sich aufgelöst. Die Liquidation ist durchgeführt worden und die Firma daher erloschen.

Stickerereien usw. — 22. Juni. Kollektivgesellschaft unter der Firma **Tobler & Oertle**, Fabrikation und Export mechanischer Stickerereien und Taschentücher, mit Sitz in Teufen (S. H. A. B. Nr. 132 vom 9. Juni 1932, Seite 1399). Zwischen dem Gesellschafter Ferdinand Oertle und seiner Ehefrau Luisa, geb. Müller, besteht Gütertrennung.

Aargau — Argovie — Argovia

Futtermittel. — 1940. 21. Juni. Unter der Firma **Otto** hat sich, mit Sitz in Oftringen, eine Aktiengesellschaft gebildet. Die Statuten sind am 31. Mai 1940 festgelegt worden. Zweck der Gesellschaft ist die Fabrikation von Futtermitteln und der Handel mit solchen und ähnlichen Produkten. Die Gesellschaft kann sich an andern Unternehmungen beteiligen. Das Grundkapital beträgt Fr. 50.000, eingeteilt in 10 auf den Namen lautende Aktien von je Fr. 5000. Auf dieses Aktienkapital sind Fr. 20.000 einbezahlt. Mitteilungen an die Aktionäre erfolgen durch eingeschriebenen Brief, Publikationen im Schweizerischen Handelsamtsblatt. Die Verwaltung besteht aus einem oder mehreren Mitgliedern. Einziges Mitglied des Verwaltungsrates ist Max Schachenmann, sen., von Schaffhausen, in Oftringen. Er führt Einzelunterschrift. Kollektivprokura wurde erteilt an K. Hugo Locher, von Oberegg (Kanton Appenzel A.-Rh.), in Basel, und an Anton Ackermann, von St. Gallen, in Olten.

Thurgau — Thurgovie — Turgovia

1940. 21. Juni. Die **Färberei Güttingen Aktiengesellschaft** vorm. Eugen Dahm & Co., mit Sitz in Güttingen (S. H. A. B. Nr. 31 vom 7. Februar 1936, Seite 315), hat in ihrer ausserordentlichen Generalversammlung vom 20. Juni 1940 das Aktienkapital von bisher Fr. 50.000 auf Fr. 150.000 erhöht durch Ausgabe und Volleinzahlung von 100 neuen Inhaberaktien zu Fr. 1000. Die 50 bisherigen Namenaktien zu Fr. 1000 wurden in Inhaberaktien umgewandelt. Das Grundkapital zerfällt somit in 150 auf den Inhaber lautende, voll einbezahlte Aktien zu Fr. 1000. Die Statuten wurden dementsprechend geändert und im übrigen einer Totalrevision unterzogen und den neuen Bestimmungen angepasst. Die Firma lautet jetzt: **Färberei Güttingen A.-G.** Gegenstand des Unternehmens ist: Färberei, Bleicherei und Ausrüsterei von sowie Handel mit Garnen und Geweben aller Art. Der Verwaltungsrat besteht aus 1—5 Mitgliedern. Publikationsorgan ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Mitteilungen an die Aktionäre können, sofern die Adressen aller Aktionäre bekannt sind, auch durch eingeschriebene Briefe erfolgen. Eugen Dahm ist aus dem Verwaltungsrat ausgeschieden; seine Zeichnungsbefugnis wird gelöscht.

21. Juni. In den Verwaltungsrat der **Strickwarenfabrik Humbert Entress Aktiengesellschaft**, mit Sitz in Aadorf (S. H. A. B. Nr. 225 vom 26. September 1938, Seite 2074), wurde als weiteres Mitglied Heinrich Schmidhauser, von Hessecuti, in Zürich 6, gewählt. Er führt Einzelunterschrift.

Tessin — Tessin — Ticino

Ufficio d'Acquarossa.

1940. 10 giugno. La società anonima **Chocolat Cima-Norma S. A.**, con sede in Torre (F. u. s. di c. del 2 giugno 1913, n° 139, pag. 1005; del 20 agosto 1913, n° 214, pag. 1536; del 10 febbraio 1930, n° 33, pag. 297; del 7 novembre 1931, n° 260, pag. 2377; del 30 maggio 1939, n° 123, pag. 1102), come a risoluzione dell'assemblea sociale tenutasi in Dangio il 20 aprile 1940, ha portato il capitale sociale da fr. 450,000 a fr. 900,000, diviso in 900 azioni al portatore, da fr. 500 cadauna, interamente liberate. L'articolo 5 dello statuto fu modificato. Le altre iscrizioni restano invariate.

Ufficio di Locarno

18 giugno. Con decisione 18 maggio 1940 del consiglio d'amministrazione è stato deciso, in base al decreto 30 ottobre 1939, art. 6, il trasferimento della sede della società anonima **Motorkultur A. G. (Motoculture S. A.) (Motocultura S. A.) (Motoculture Limited)**, da Basilea, precedentemente iscritta (F. u. s. di c. del 24 dicembre 1936, n° 302, pag. 3026), ad **Ascona**, per cui si fa luogo alla presente relativa iscrizione: Lo statuto porta la data del 14 aprile 1936 con l'ultima modifica del 18 maggio 1940. Scopo della società è la completazione, la protezione, lo sviluppo e l'utilizzazione delle scoperte e progetti di scoperte del ingegnere Konrad von Meyenburg, di Basilea, in materia di macchine agricole. La società può anche fondare società affiliate ed imprese similari. Il capitale sociale interamente liberato è di fr. 45,000, diviso in 300 azioni nominative di fr. 150 cadauna. Le comunicazioni agli azionisti avvengono a mezzo lettera raccomandata. Le pubblicazioni prescritte della legge hanno luogo nel Foglio ufficiale svizzero di commercio. La società è rappresentata dal consiglio di amministrazione, da 1 a 5 membri. Attualmente vincola la società la firma collettiva a due dei componenti il consiglio d'amministrazione. Attualmente ne sono membri: Konrad von Meyenburg-Martin, presidente; Erik von Meyenburg; Harald von Meyenburg; tutti da Sciaffusa; in Basilea i due ultimi; in Ascona Konrad von Meyenburg-Martin, presidente, presso il quale Casa Conchita, Saleggi-Ascona, ha sede la società.

Ufficio di Lugano

Metalli, oggetti preziosi. — 20 giugno. La società anonima «**Maxima**» **Aktiengesellschaft**, con sede a San Gallo, iscritta nel Registro di Commercio di San Gallo il 19 dicembre 1925 (F. u. s. di c. del 20 settembre 1938, n° 220, pagina 2027), nell'assemblea straordinaria del giorno 8 giugno 1940 ha deciso di trasferire la sede sociale a Lugano. Gli statuti della società portano le date del 20 maggio 1925, 22 maggio 1936, 28 maggio 1938 ed 8 giugno 1940. La società ha per scopo il commercio di metalli ed oggetti preziosi, nonché la fabbricazione, l'interessamento in imprese analoghe e loro finanziamento. Il capitale sociale, completamente versato, è di fr. 50,000 suddiviso in 200 azioni nominative da fr. 250 ciascuna. Le comunicazioni agli azionisti avvengono per lettera raccomandata e le pubblicazioni previste dalla legge sono fatte nel Foglio ufficiale svizzero di commercio. Il consiglio di amministrazione si compone da 1 a 5 membri; attuale unico amministratore è Ernst Backes, da San Gallo, domiciliato a Paradiso, con diritto di firma individuale. Ricapito presso Giulio Widmer, via Castausio 15.

Waadt — Vaud — Vaud

Bureau de Lausanne

Thés, cafés. — 1940. 21 juin. La raison **Grandaux**, à Lausanne, commerce de thés et cafés (F. o. s. du c. du 7 juin 1935), est radiée ensuite de cessation de commerce.

21 juin. La société coopérative **Le Logement Salubre**, ayant son siège à Lausanne (F. o. s. du c. du 18 août 1938), a, dans son assemblée générale du 30 mars 1939, modifié ses statuts. La seule modification intéressant les tiers porte sur les points suivants: la société est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective de deux membres du conseil d'administration ou par celle d'un membre de ce conseil et d'un fondé de pouvoirs. Arthur Maret, de Payerne, à Lausanne, a été désigné en qualité de fondé de pouvoirs et gérant. Bureaux: Rue neuve 3.

Société immobilière. — 21 juin. Dans son assemblée générale du 13 juin 1940, la société anonyme **Aigrefeuille D. S. A.**, ayant son siège à Lausanne (F. o. s. du c. du 7 octobre 1937), a modifié ses statuts. Les modifications intéressant les tiers sont les suivantes: Les publications prévues par la loi ou les statuts sont faites dans la Feuille officielle suisse du commerce. Le capital social de 55,000 fr. a été entièrement libéré lors de la constitution.

Bureau d'Orbe

Salon de coiffure, bazar. — 22 juin. La raison **Lucie Cottier-Boudry**, à Orbe, salon de coiffure pour dames et messieurs, parfumerie, bazar, poupées (F. o. s. du c. du 4 août 1927, n° 180, page 1421, et du 3 février 1928, n° 28, page 217), est radiée ensuite de cessation de commerce.

Neuenburg — Neuchâtel — Neuchâtel

Bureau de La Chaux-de-Fonds

1940. 21 juin. Le chef de la maison **Emil Burgé, Au Parisiana**, à La Chaux-de-Fonds, est **Emile-Albert Burgé, de Dottingen (St-Gall)**, domicilié à La Chaux-de-Fonds. Exploitation d'un salon de coiffure pour dames et messieurs. Rue du Manège 24.

Gené — Genève — Ginevra

1940. 20 juin. Société immobilière **Rue Lotard P.**, société anonyme à Genève (F. o. s. du c. du 30 mai 1939, page 1102). La société est dissoute ensuite de faillite prononcée par jugement du Tribunal de 1^{re} Instance de Genève du 9 mai 1940.

Mécanique de précision. — 21 juin. La société en nom collectif **Christen et Bargetzi**, atelier de mécanique de précision, ci-devant à **Onex** (F. o. s. du c. du 28 décembre 1939, page 2572), a transféré son siège social à Genève, Creux de St-Jean 16. La société ne sera dorénavant valablement engagée que par la signature collective des deux associés.

Produits chimiques, etc. — 21 juin. Inscription d'office en vertu de décision de l'Autorité cantonale de surveillance du 4 juin 1940:

Ch.-Ed. Pascoe, fabrication et vente en gros et demi-gros de produits chimiques, de parfumerie et de beauté, à Genève (F. o. s. du c. du 19 septembre 1938, page 2019). Le genre d'affaires est actuellement: représentation de produits chimiques, de parfumerie et de beauté, en gros et les locaux sont: Rue du Faucigny 2.

Participations financières. — 21 juin. **Ferval S. A.**, à Genève (F. o. s. du c. du 13 novembre 1939, page 2291). Louis Lacroix, membre et président du conseil, démissionnaire, est radié et ses pouvoirs éteints. Emilie May, inscrite jusqu'ici comme secrétaire, reste unique administrateur et engagera dorénavant la société par sa seule signature.

21 juin. Société anonyme pour la **Représentation des Extincteurs Sici**, à Genève (F. o. s. du c. du 26 mars 1923, page 610). Le conseil d'administration est actuellement composé de: Philippe Werner (inscrit), nommé président, et Vve Alice Rochat, secrétaire, de Genève, à Vernier, lesquels signent individuellement. L'administrateur **Emile-William Rochat**, décédé, est radié et ses pouvoirs éteints.

Banque. — 21 juin. **Lombard, Odier et Cie**, banque société en nom collectif, à Genève (F. o. s. du c. du 3 janvier 1940, page 5). Procuration individuelle a été conférée à **René Lenoir**, de Genève, à Collonge-Bellerive.

21 juin. Dans son assemblée générale extraordinaire du 8 juin 1940, la **Société de Mécanique de Précision**, Genève, société anonyme ayant son siège à Genève (F. o. s. du c. du 13 juin 1940, page 1079), a modifié ses statuts sur le point suivant: La société prend comme nouvelle dénomination **SOMEP S. A.**

Andere, durch Gesetz oder Verordnung zur Veröffentlichung im Schweiz. Handelsamtsblatt vorgeschriebene Anzeigen — Autres avis, dont la publication est prescrite dans la Feuille officielle suisse du commerce par des lois ou ordonnances

Handelsaktiengesellschaft Wega, Zürich

Herabsetzung des Grundkapitals und Aufforderung an die Gläubiger gemäss Art. 733 O. R.

Zweite Veröffentlichung.

Die Generalversammlung vom 19. Juni 1940 hat beschlossen, das bisherige Aktienkapital von Fr. 200,000 durch Rückkauf und Annullierung von 150 Aktien zu je Fr. 1000 auf Fr. 50,000 herabzusetzen unter entsprechender Abänderung von Art. 2 der Statuten.

Wir geben unseren Gläubigern hievon im Sinne von Art. 733 des Schweizerischen Obligationenrechts Kenntnis mit dem Hinweis, dass diejenigen Gläubiger, die das bisherige Rechtsverhältnis mit unserer Gesellschaft nicht fortsetzen wollen, bis zum 31. August 1940 unter Anmeldung ihrer Forderungen Sicherstellung oder Befriedigung verlangen können.

Wir fügen zur Orientierung unserer Gläubiger bei, dass durch besonderen Revisionsbericht festgestellt worden ist, dass deren Forderungen auch nach Herabsetzung des Aktienkapitals voll gedeckt sind. (A. A. 131²)

Zürich, den 19. Juni 1940.

Handelsaktiengesellschaft Wega.

Station climatique de Leysin S. A.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance fédérale sur la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations, du 20 février 1913, et des arrêtés du Conseil fédéral des 1^{er} octobre 1935 et 23 décembre 1938, les porteurs d'obligations de l'emprunt hypothécaire 5% (actuellement 4%) du 25 octobre 1930, sont par les présentes convoqués pour le mardi 9 juillet 1940, à 14 h. 30 (liste de présence 14 h. 15), à la Bourse de Lausanne (Galeries du Commerce) en une

assemblée

qui, sous la présidence du soussigné, aura à se prononcer sur le projet de réorganisation financière de la Société, projet comportant les mesures suivantes:

1. Remise des intérêts courus jusqu'au 1^{er} mai 1940.
2. Conversion de la moitié du capital-obligations en actions privilégiées nouvelles de 250 fr. (actions privilégiées A), à raison d'une action par obligation, jouissance 1^{er} mai 1940, — ces actions donnant droit à un dividende privilégié de 6% au maximum (non cumulatif) avant toute distribution aux 5000 actions privilégiées actuelles qui seront réduites à 100 fr. (actions privilégiées B) et aux 23,000 actions ordinaires qui seront réduites à 1 franc.
3. Reprise dès le 1^{er} mai 1940 du paiement de l'intérêt au taux de 4% sur l'obligation réduite à 250 fr., et ce jusqu'au 1^{er} novembre 1950 (date de l'échéance de l'emprunt).
4. Suspension du service de l'amortissement jusqu'au 1^{er} novembre 1950, la Société se réservant cependant la faculté de procéder au remboursement total ou partiel de l'emprunt (en cas de remboursement partiel, par des amortissements égaux sur chaque titre) selon ce qui est dit ci-dessous.
5. Réduction du gage aux immeubles, droits immobiliers, matériel et outillage affectés au Service des Eaux, la Société s'engageant en échange à ne pas contracter de nouvel emprunt hypothécaire avant le remboursement de l'emprunt de 1930 et à verser au gérant de la grosse: 1^o le produit du Service des Eaux, sous déduction des dépenses nécessaires à l'entretien du gage, et 2^o le 50% du produit net de toute aliénation d'actif immobilier libéré d'hypothèque, ces versements (que la Société pourra porter au-delà du 50% sus-indiqué) devant servir à assurer le paiement de l'intérêt du capital-obligations et permettre éventuellement le remboursement partiel ou total de l'emprunt, selon la disposition n° 4.
6. Constitution d'une commission composée du gérant de la grosse, du représentant des obligataires et d'un représentant de la Société et chargée d'autoriser cette dernière, aux conditions sus-indiquées, à aliéner tout ou partie de l'actif immobilier libéré d'hypothèque et à procéder aux amortissements et remboursements prévus ci-dessus.
7. Désignation d'un représentant des obligataires recevant le pouvoir exprès de consentir au nom des obligataires à la radiation de l'hypothèque sur tous les biens de la débitrice, non spécialement visés sous chiffre 5 ci-dessus, et chargé notamment de faire partie de la commission prévue sous chiffre 6, étant en outre entendu qu'en cas d'empêchement ultérieur de ce représentant, son successeur pourra être désigné par la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral, sans convocation d'une nouvelle assemblée.

Les obligataires qui entendent prendre part à l'Assemblée sont tenus de déposer leurs titres jusqu'au vendredi 5 juillet 1940 au plus tard à l'Union de Banques Suisses à Lausanne qui leur remettra en échange la carte de légitimation nécessaire pour exercer le droit de vote. Une procuration écrite est nécessaire pour représenter les obligataires à l'Assemblée. Des formules de procuration seront fournies par la Banque. (A. A. 112¹)

Lausanne, le 5 juin 1940.

Le Juge fédéral délégué:

POMETTA.

Société des Forces Motrices de Chaney-Pougny, Chaney

Actif			Bilan au 31 décembre 1939		Passif	
	Fr.	Ct.		Fr.	Ct.	
Frais de constitution, concession, sondages, études et projets préliminaires	916,000	—	Capital-actions	10,000,000	—	
Compte de premier établissement:			Capital-obligations	10,000,000	—	
Immeubles, barrage, usine, poste de transformation, installations accessoires et terrains	26,436,264	43	Réserve légale	1,050	—	
Frais d'émission des obligations 4 % 1937	263,500	—	Prorata d'intérêts sur les obligations	100,000	—	
Portfeuille-titres	698,134	15	Obligations remboursables	7,201	60	
Fonds disponibles en banque	103,331	30	Coupons échus	5,752	20	
Débiteurs divers	319,342	15	Créanciers divers	5,112,148	74	
Intérêts non encore échus	8,415	25	Fonds de renouvellement	795,120	—	
			Fonds d'amortissement	2,705,000	—	
			Compte de profits et pertes	18,714	74	
	28,744,987	28		28,744,987	28	
Doit			Compte de profits et pertes au 31 décembre 1939		Avoir	
	Fr.	Ct.		Fr.	Ct.	
Intérêts des obligations	400,000	—	Solde de l'année précédente	17,360	84	
Frais d'exploitation	472,378	50	Recettes d'exploitation	1,291,720	65	
Amortissement sur frais d'émission des obligations 4 %	15,500	—	Exploitation des immeubles affermés	1,383	—	
Versement au fonds de renouvellement	100,000	—	Intérêts actifs	23,713	60	
Versement au fonds d'amortissement	295,000	—				
Dépréciation du portefeuille-titres au 31 décembre 1939	32,484	85				
Versement à la réserve légale	100	—				
Solde actif	18,714	74				
	1,334,178	09		1,334,178	09	

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

**Arrêté du Conseil fédéral
régulant provisoirement le paiement d'allocations pour perte de gain aux
militaires en service actif de condition indépendante
(Régime des allocations pour perte de gain.)**

(Du 14 juin 1940.)

Le Conseil fédéral suisse, dans l'intention d'introduire à titre d'essai un système d'allocations pour perte de gain aux militaires en service actif de condition indépendante; après avoir pris l'avis des représentants des gouvernements cantonaux et des associations centrales de personnes de condition indépendante; vu l'article 3 de l'arrêté fédéral du 30 août 1939 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité, arrête:

I. Dispositions générales.

Article premier. Le présent arrêté s'applique aux personnes qui exercent une activité indépendante dans l'agriculture, l'artisanat et le commerce; le cas échéant, il s'appliquera également aux personnes qui exercent une activité indépendante dans une profession libérale (art. 24 s.).

Toute personne qui exerce une activité indépendante dans l'agriculture, l'artisanat et le commerce sera rattachée à une caisse de compensation selon les articles 11 et suivants.

Sont rangés dans l'artisanat et le commerce, au sens du présent arrêté, toutes les personnes de condition indépendante qui n'appartiennent ni à l'agriculture, ni à la grande et moyenne industrie, ni au commerce de gros, non plus qu'aux professions libérales. Le département de l'économie publique édictera des règles qui détermineront l'appartenance aux différents groupes professionnels et, notamment, la démarcation entre l'artisanat et la grande et moyenne industrie.

Art. 2. Ont droit à une allocation pour perte de gain, selon les dispositions suivantes, tous les militaires en service actif depuis quatorze jours au moins qui exercent une activité indépendante dans l'agriculture, l'artisanat et le commerce.

Le droit à l'allocation des militaires en service actif qui exercent une activité indépendante dans une profession libérale procède des règlements des caisses de compensation les concernant.

Est réputé service actif tout service militaire obligatoire accompli dans l'armée suisse à la suite de la mobilisation de guerre, y compris le service militaire complémentaire, le service accompli dans les corps de défense aérienne passive et les formations sanitaires de la Croix-Rouge, ainsi que le service accompli comme recrue dès l'âge de vingt-cinq ans révolus.

II. Agriculture, artisanat et commerce.

1. Détermination de l'allocation pour perte de gain. Art. 3. Dans l'agriculture, l'exploitant a droit à une allocation pour lui et les membres masculins de sa famille qui travaillent régulièrement avec lui, mais ne sont pas soumis à l'arrêté du Conseil fédéral du 20 décembre 1939 réglant provisoirement le paiement d'allocations pour perte de salaire aux travailleurs en service militaire actif.

L'allocation est payée pour chaque jour de service actif donnant droit à la solde. Elle se compose d'un secours d'exploitation et d'une indemnité pour enfants.

Le secours d'exploitation est fixé:

- Pour l'exploitant, à 2 fr. 90;
- Pour chaque membre masculin de sa famille qui est marié et travaille avec lui, à 2 francs;
- Pour chaque membre masculin de sa famille qui est célibataire et travaille avec lui, 1 franc.

L'exploitant qui a des enfants et les membres masculins de sa famille qui travaillent avec lui et en ont aussi, reçoivent une indemnité de 50 centimes pour chaque enfant âgé de quinze ans au plus. Une indemnité de 50 centimes est, en outre, allouée pour chaque personne incapable de subvenir à son entretien qui vit avec eux et que l'un d'entre eux est légalement tenu d'entretenir ou d'assister.

Les allocations ne peuvent, tout compris, dépasser 6 francs par exploitation et par jour.

Art. 4. L'exploitant seul a droit à l'allocation dans l'artisanat et le commerce. Elle lui est payée pour chaque jour de service actif donnant droit à la solde. Elle se compose d'un secours d'exploitation et d'une allocation pour enfants.

Le secours d'exploitation est fixé:

- à 2 fr. 90 dans les communes rurales;
- à 3 fr. 35 dans les communes mi-urbaines;
- à 3 fr. 75 dans les villes.

L'exploitant qui a des enfants reçoit une indemnité pour chaque enfant âgé de quinze ans au plus. Celle-ci est fixée:

a) Pour le premier enfant:

- à 1 fr. 20 dans les communes rurales;
- à 1 fr. 45 dans les communes mi-urbaines;
- à 1 fr. 80 dans les villes.

b) Pour chaque enfant en sus:

- à 1 fr. — dans les communes rurales;
- à 1 fr. 20 dans les communes mi-urbaines;
- à 1 fr. 50 dans les villes.

L'indemnité est allouée pour chaque personne incapable de subvenir à son entretien qui vit avec l'exploitant et que celui-ci est légalement tenu d'entretenir ou d'assister.

L'allocation ne peut dépasser dans son ensemble:

- 7 fr. — dans les communes rurales;
- 8 fr. 50 dans les communes mi-urbaines;
- 10 fr. — dans les villes.

Art. 5. Si l'allocation met manifestement celui qui y a droit en vertu des articles 3 ou 4 en meilleure posture que s'il n'était pas en service actif, elle est réduite proportionnellement ou, le cas échéant, supprimée. Les sommes payées indûment sont recouvrées par la caisse ou compensées lors du prochain paiement.

2. Couverture des dépenses. Art. 6. Contribuent aux dépenses, selon les dispositions suivantes, toutes les personnes qui exercent une activité indépendante dans l'agriculture, l'artisanat et le commerce, qu'elles fassent ou non du service militaire. Elles sont aussi tenues à contribution pendant que l'ayant droit à l'allocation, est en service actif.

Les femmes et les étrangers qui exercent une activité indépendante dans ces groupes professionnels sont également tenus à contribution. Il en est de même des personnes morales; celles qui poursuivent un but d'utilité publique peuvent en être affranchies par décision du département de l'économie publique.

Art. 7. Les contributions des agriculteurs consistent en une contribution d'exploitation et en une contribution personnelle qui frappe chaque membre masculin de la famille de l'exploitant, âgé de 18 à 60 ans, qui travaille régulièrement avec lui, mais n'est pas soumis au régime des allocations pour perte de salaire.

La contribution d'exploitation se règle sur la capacité de rendement de l'exploitation. Si l'exploitant exerce de façon indépendante un autre métier, outre celui d'agriculteur, sa contribution d'exploitation est dûment majorée. La contribution personnelle qui frappe les membres de la famille de l'exploitant travaillant avec lui est fixe.

Le montant des contributions est arrêté par le département de l'économie publique, l'union suisse des paysans entendue. Des allègements convencionnels seront accordés pour les régions de montagne. Les contributions doivent être fixées de telle sorte que, réunies aux subventions des pouvoirs publics, elles suffisent à couvrir les dépenses entraînées dans l'agriculture par les allocations pour perte de gain.

Art. 8. Les artisans et commerçants tenus à contribution paient une contribution d'exploitation par établissement, laquelle est fixe, mais dégressive suivant qu'elle concerne les communes rurales, les communes mi-urbaines ou les villes, ainsi qu'une contribution supplémentaire qui se règle sur la somme des salaires payés.

Le montant de ces contributions est arrêté par le département de l'économie publique, l'union suisse des arts et métiers entendue. Les contributions doivent être fixées de telle sorte que, réunies aux subventions des pouvoirs publics, elles suffisent à couvrir les dépenses entraînées dans l'artisanat et le commerce par les allocations pour perte de gain.

Art. 9. Les dépenses engagées dans l'artisanat et le commerce pour le paiement d'allocations pour perte de gain seront couvertes pour moitié par des subventions des pouvoirs publics. Les allocations étant moins élevées dans l'agriculture, les subventions des pouvoirs publics y atteindront trois cinquièmes des dépenses.

Ces subventions sont payées par la Confédération. Les cantons lui en remboursent le tiers. La répartition, entre les cantons, du montant du remboursement à effectuer s'opérera sur la base du nombre des membres de caisses de compensation domiciliés sur le territoire de chacun d'eux.

Pour exercer son droit au remboursement, la Confédération présentera périodiquement des comptes aux cantons. Le département des finances et des douanes pourra compenser les sommes dues de ce chef par les cantons avec les sommes que la Confédération leur devrait pour une autre cause.

Les gouvernements cantonaux peuvent mettre les communes à contribution pour une partie du montant à rembourser par eux.

Art. 10. A l'effet d'affranchir entièrement ou partiellement des contributions les exploitations hors d'état de s'acquitter des contributions ordinaires, les caisses de compensation peuvent constituer un fonds de solidarité par la perception d'un supplément.

3. Les caisses de compensation. **Art. 11.** Les caisses de compensation qui fonctionnent déjà pour les salariés seront chargées, en règle générale, d'assurer la balance des recettes et dépenses découlant de l'application du présent arrêté. Au besoin, les cantons et les associations professionnelles institueront de nouvelles caisses de compensation, qui auront la qualité de personnes morales de droit public.

Les caisses de compensation pourront lever des contributions pour couvrir leurs frais d'administration.

Les caisses de compensation sont exonérées de toute imposition et taxation des pouvoirs publics. Les frais de port occasionnés par le paiement des allocations pour perte de gain seront supportés par la caisse fédérale dans la même mesure que les frais identiques occasionnés par le paiement des allocations pour perte de salaire.

Art. 12. L'affiliation simultanée à plusieurs caisses de compensation pour personnes de condition indépendante est interdite. L'affiliation se détermine d'après la profession principale.

Art. 13. Le gouvernement de chaque canton instituera une caisse de compensation pour les agriculteurs de condition indépendante établis sur le territoire cantonal. Cette caisse pourra être rattachée à la caisse cantonale de compensation qui fonctionne déjà pour les salariés. Les groupements cantonaux d'agriculteurs seront appelés à collaborer à son fonctionnement.

Les cantons pourront aussi confier la gestion de la caisse aux groupements cantonaux d'agriculteurs. L'institution de telles caisses est soumise à l'approbation du département de l'économie publique qui fixera dans le détail les conditions qu'elles doivent remplir.

Art. 14. Les associations qui ont institué une caisse de compensation pour salariés en vertu de l'article 9 ou de l'article 11, 3^e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 décembre 1939 sur le paiement d'allocations pour perte de salaire aux travailleurs en service militaire actif, et dont les membres sont assujettis au présent arrêté, sont tenues de la charger aussi des affaires relatives aux allocations pour perte de gain. Celles de ces personnes qui font déjà partie d'une telle caisse en qualité d'employeurs lui sont rattachés d'office. Les membres d'associations qui travaillent sans l'aide d'employés ou d'ouvriers adhéreront à la caisse de compensation de leur association.

Les associations de l'artisanat et du commerce qui n'ont pas institué de caisses de compensation au sens de l'article 9 ou 11, 3^e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 décembre 1939 peuvent en instituer une pour leurs membres. Ceux-ci seront tenus d'y adhérer. Plusieurs associations peuvent se grouper pour instituer une caisse en commun. L'institution de telles caisses est soumise à l'approbation du département de l'économie publique qui fixera dans le détail les conditions qu'elles doivent remplir.

Le Conseil fédéral se réserve de prescrire à toutes les personnes de condition indépendante appartenant à tel groupe professionnel déterminé d'adhérer à la caisse du groupe. Cette adhésion n'emportera pas obligation d'entrer dans l'organisation professionnelle.

Le gouvernement de chaque canton instituera une caisse cantonale de compensation pour les artisans et commerçants qui ne sont pas déjà affiliés à une caisse, en application des 1^{er} et 2^e alinéas. Cette caisse cantonale sera, s'il se peut, rattachée à celle qui fonctionne déjà pour les salariés (art. 11, 1^{er} alinéa).

Les cantons peuvent, sous leur surveillance et contrôle, confier la gestion de la caisse de compensation aux groupements cantonaux de l'artisanat et du commerce.

Art. 15. Le gouvernement cantonal établira un règlement pour la caisse cantonale de compensation. Les associations professionnelles qui instituent une caisse feront de même pour celle-ci. Ces règlements seront soumis à l'approbation du département de l'économie publique.

Les règlements des caisses pourront prévoir des amendes d'ordre jusqu'à concurrence de 50 francs pour les cas d'infraction aux prescriptions sur la gestion et le contrôle. Demeurent réservées les dispositions pénales des articles 34 et suivants.

Art. 16. Les caisses de compensation tiendront des comptes distincts pour les contributions et les allocations pour perte de salaire au sens de l'arrêté du 20 décembre 1939 et pour les contributions et les allocations pour perte de gain au sens du présent arrêté. Les associations qui instituent des caisses de compensation les géreront d'une façon indépendante de leur fortune sociale.

Le département de l'économie publique, d'entente avec l'administration des finances, établira les instructions à suivre pour la tenue de la comptabilité des caisses de compensation.

Art. 17. L'allocation est payée par la caisse de compensation compétente. En règle générale, le paiement en est fait chaque mois. Les contributions sont de même perçues, en règle générale chaque mois, par la caisse de compensation. Si des conditions particulières le justifient, le département de l'économie publique peut, à la demande des cantons ou des associations, fixer d'autres termes de paiement et de perception.

L'allocation n'est payée que si l'accomplissement du service actif s'y rapportant est prouvé. A cet effet, le militaire doit, le premier de chaque mois pendant la durée de son service actif, ainsi qu'à la fin de celui-ci, fournir

un certificat du comptable de son état-major ou de son unité sur le nombre de jours de service qu'il a accomplis.

La caisse peut payer l'allocation aux membres de la famille du militaire. Les caisses de compensation compenseront, autant qu'il se pourra, leur droit aux contributions avec le droit du militaire à l'allocation.

Les caisses de compensation acquièrent, pour les contributions qui leur sont dues, une créance privilégiée au sens de l'article 219, 4^e alinéa (première classe), de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite. Elles pourront également en poursuivre le paiement par voie de saisie contre un débiteur soumis à la poursuite par voie de faillite.

Art. 18. Les cantons et associations, fondateurs des caisses de compensation, répondront, envers la Confédération, d'une exécution prudente et consciencieuse de leurs obligations. Ils prendront, notamment, les mesures propres à assurer le contrôle de l'observation du présent arrêté, de l'ordonnance d'exécution et des autres prescriptions sur la matière.

Ils répondront du dommage que causeraient les organes des caisses de compensation par manque de diligence dans leur gestion ou par un acte illicite. L'administration du fonds central de compensation aura qualité d'intenter action de ce chef et de participer à toute procédure judiciaire s'y rapportant.

Si une association vient à manquer gravement ou de façon réitérée à ses obligations, le département de l'économie publique pourra lui retirer le droit de gérer une caisse de compensation.

Art. 19. La décision par laquelle l'organe compétent de la caisse a fixé l'allocation à payer ou les contributions à percevoir (art. 7, 8, 10 et 11, 2^e al.) peut être l'objet d'un recours devant la commission d'arbitrage compétente dans les trente jours de celui du paiement ou de la notification de la décision. En l'absence de recours présenté par l'intéressé en temps utile, la décision devient définitive.

S'il s'avère dans la suite que l'allocation a été fixée trop haut ou les contributions trop bas, l'organe compétent de la caisse prendra une nouvelle décision, à moins qu'une commission d'arbitrage ne soit saisie de l'affaire. Le 1^{er} alinéa est applicable par analogie.

Une fois définitives, les décisions des caisses sur le montant des contributions à percevoir ou sur l'obligation de restituer les sommes indûment reçues sont assimilées, quant à l'exécution, aux jugements des tribunaux.

Art. 20. Les personnes de condition indépendante qui sont membres d'une caisse de compensation fourniront aux organes de la caisse et aux agents fédéraux du contrôle, ainsi que, dans la procédure de recours, à la commission d'arbitrage et à la commission fédérale de surveillance, des renseignements conformes à la vérité. Elles leur laisseront prendre connaissance des pièces et des livres de compte relatifs à la matière.

Les organes des caisses ont les mêmes obligations envers la commission fédérale de surveillance et les autres organes de contrôle de la Confédération.

Art. 21. Les agents d'exécution et les agents de surveillance, ainsi que les membres des commissions d'arbitrage et de la commission fédérale de surveillance, ont l'obligation de garder le secret sur leurs constatations et observations.

4. Les fonds centraux de compensation. **Art. 22.** La Confédération institue, à l'effet de balancer les recettes et les dépenses des différentes caisses, deux fonds centraux de compensation, l'un pour l'agriculture, l'autre pour l'artisanat et le commerce. Ces deux fonds constituent l'office central de décompte pour toutes les caisses de compensation de l'agriculture d'une part, de l'artisanat et du commerce d'autre part.

A ces deux fonds sont versées par la Confédération les subventions des pouvoirs publics. Ils sont gérés par l'administration fédérale des finances. Celle-ci donnera aux caisses les instructions à suivre pour le versement de leurs excédents éventuels au fonds de compensation et comblera les déficits éventuels des caisses.

L'administration fédérale des finances accordera aux caisses de compensation, dans la mesure nécessaire, des avances à fournir par les fonds centraux. Ces avances seront versées, en règle générale, à l'échéance des allocations dues par les caisses en vertu de l'article 17.

Si, au moment où le présent arrêté sera aboli, le bilan du fonds central de compensation pour l'agriculture ou du fonds central de compensation pour l'artisanat et le commerce se solde par un excédent de recettes, la Confédération et les intéressés se le répartiront en proportion de leurs prestations respectives. Les cantons participeront sur cette même base à la répartition.

Art. 23. Si les recettes de toutes les caisses de compensation de l'un ou l'autre des deux groupes professionnels en cause apparaissent insuffisantes pour couvrir les dépenses prévues aux articles 3 et 4, il faudra soit élever les contributions à percevoir par les caisses, soit abaisser leurs prestations dans la proportion voulue. Les deux mesures pourront être combinées.

Si, à la fin du service actif de l'armée suisse, le bilan du fonds central de compensation pour l'agriculture ou du fonds central de compensation pour l'artisanat et le commerce se solde par un excédent de dépenses, les contributions continueront à être perçues dans le groupe professionnel en cause aussi longtemps qu'il le faudra pour recouvrer la somme manquante, compte tenu des subventions des pouvoirs publics.

III. Professions libérales.

Art. 24. Les associations de personnes qui exercent une activité indépendante dans les professions libérales et les groupes d'associations de cette nature peuvent, avec l'autorisation du département de l'économie publique, instituer, conformément aux dispositions suivantes, des caisses de compensation pour le paiement d'allocations pour perte de gain à celles de ces personnes qui seront en service actif.

Le département de l'économie publique n'accordera son autorisation qu'aux associations ou groupes d'associations qui rayonnent en principe sur la Suisse entière ou, au moins, sur toute une région linguistique et offrent toute garantie pour une compensation financière suffisante et la gestion régulière d'une caisse de compensation.

Les associations qui entendent instituer une telle caisse en prendront la décision expresse et établiront un règlement. Encore que leurs statuts en disposeraient autrement, elles pourront prendre cette décision à la simple majorité des voix. Les règlements seront soumis à l'approbation du département de l'économie publique, qui édictera à ce sujet les prescriptions nécessaires.

Art. 25. Les caisses prévues à l'article 24 seront considérées comme instituées dès que leur règlement aura été approuvé par le département de l'économie publique; elles auront dès lors la qualité de personne morale de droit public.

Les modifications apportées au règlement ne seront valables qu'après avoir été approuvées par le département de l'économie publique. Celui-ci pourra aussi, de son côté, réclamer des modifications.

En approuvant le règlement de la caisse, le département de l'économie publique peut prescrire l'affiliation de toutes les personnes de condition indépendante appartenant à la profession en cause et qui, d'après le règlement, rentrent dans le champ d'activité de la caisse. Cette affiliation n'emportera pas obligation d'entrer dans l'association professionnelle.

Les associations professionnelles de personnes de condition indépendante qui auront institué une caisse de compensation pourront être obligées par le département de l'économie publique à recevoir dans leur caisse les personnes qui exercent une activité indépendante dans des professions apparentées, s'il n'est pas possible d'instituer une caisse de compensation dans ces professions.

La caisse qui aura été astreinte à recevoir, en vertu du 3^e alinéa, toutes les personnes appartenant à une certaine profession ne pourra être dissoute qu'avec l'autorisation du département de l'économie publique.

Art. 26. Les caisses de compensation des professions libérales reçoivent des pouvoirs publics, pour la durée du service actif de l'armée suisse, une subvention fixe à raison de chaque jour de service actif donnant droit à la solde pour lequel la caisse aura payé une allocation pour perte de gain. Les subventions des pouvoirs publics doivent être fixées de telle sorte que, calculées d'après le nombre de jours de service actif donnant droit à la solde et à l'allocation, elles correspondent aux subventions allouées par la Confédération et les cantons pour l'artisanat et le commerce. Elles sont provisoirement fixées à 2 fr. 50 par jour de service actif donnant droit à la solde.

De leur côté, les caisses sont tenues de percevoir des contributions équivalant au moins, dans leur ensemble, aux subventions des pouvoirs publics. Contributions et prestations seront fixées à des taux suffisants pour assurer de façon durable l'équilibre financier des caisses.

Art. 27. Les articles 9, 2^e à 4^e alinéas, 11, 2^e et 3^e alinéas, 13, 15, 2^e alinéa, 16, 18 à 21, 22, 3^e et 4^e alinéas, et 23, 2^e alinéa, sont applicables par analogie aux caisses de compensation pour les professions libérales.

Art. 28. Le département de l'économie publique peut prescrire que les personnes de condition indépendante appartenant à des professions libérales qui n'ont pas d'association ou dont les associations n'ont pas institué de caisse seront rattachées aux caisses cantonales. Ce rattachement s'étendra à toutes les personnes exerçant une activité indépendante dans les professions en cause. Les dispositions relatives aux artisans et commerçants leur seront applicables.

IV. Les commissions d'arbitrage et la commission fédérale de surveillance.

Art. 29. Le gouvernement de chaque canton instituera une commission d'arbitrage, qui connaîtra de tous les différends ayant trait aux allocations pour perte de gain dans l'agriculture, dans l'artisanat et le commerce. Les commissions cantonales d'arbitrage pourront former des sous-commissions pour l'agriculture d'une part, pour l'artisanat et le commerce d'autre part. Leur règlement sera établi par le gouvernement cantonal et soumis à l'approbation du département de l'économie publique.

Une commission d'arbitrage de trois membres sera instituée pour chaque caisse de compensation fondée par une association appartenant aux professions libérales. Le département de l'économie publique en choisira le président, qui sera indemnisé par la caisse fédérale; l'association fondatrice choisira et indemnifiera les deux autres membres. Les règlements de ces commissions seront soumis à l'approbation du département de l'économie publique.

Les commissions d'arbitrage statuent sur les différends relatifs au montant de l'allocation pour perte de gain, au montant des contributions, ainsi qu'à l'assujettissement au présent arrêté et à l'affiliation à une caisse déterminée.

Art. 30. Le Conseil fédéral nommera une commission fédérale de surveillance, qui sera composée de 11 membres, soit d'un président, de 5 représentants des personnes de condition indépendante, de 3 représentants de la Confédération et de 2 représentants des cantons; ils seront indemnisés par la Confédération.

Le règlement de la commission fédérale de surveillance sera établi par le département de l'économie publique.

La commission fédérale de surveillance est l'autorité de recours contre les décisions des commissions d'arbitrage. Elle a le droit de consulter périodiquement sur place les livres et pièces comptables des caisses de compensation. En outre, elle donnera son avis au département de l'économie publique sur des questions de principe et pourra faire, de son chef, des propositions audit département. Celui-ci pourra lui assigner d'autres attributions.

Art. 31. Le département de l'économie publique édictera des prescriptions sur le droit de recours devant les commissions d'arbitrage et, en dernière instance, devant la commission fédérale de surveillance.

Art. 32. Une fois définitives, les décisions rendues par les commissions d'arbitrage et par la commission fédérale de surveillance sur le montant des allocations pour perte de gain et des contributions sont assimilées, quant à leur force exécutoire, aux jugements des tribunaux (art. 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite).

Art. 33. A la demande de la commission fédérale de surveillance, le département cantonal compétent désignera les organes appelés à procéder, sur réquisition de ladite commission et à son intention, aux enquêtes nécessaires. Cette disposition s'applique également aux commissions d'arbitrage des caisses de compensation.

V. Dispositions pénales.

Art. 34. Celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, aura obtenu, pour lui-même ou pour autrui, une allocation qui ne lui revient pas sera puni de l'emprisonnement pour trois mois au plus ou d'une amende pouvant monter à 10,000 francs. Les deux peines peuvent être cumulées.

Celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, étudie en tout ou en partie l'obligation de contribuer,

celui qui enfreint l'obligation de garder le secret ou abuse de sa qualité d'organe de la caisse au détriment d'un membre de celle-ci, sera puni d'une amende pouvant monter à 10,000 francs.

Si l'infraction a été commise par négligence, l'amende sera de 500 francs au plus.

Les allocations obtenues illicitement seront remboursées et les contributions dues seront subséquemment versées.

Art. 35. Celui qui fournit des renseignements faux, ou refuse de fournir un renseignement, ou s'oppose au contrôle prescrit par les autorités compétentes, ou empêche de quelque autre manière l'exercice de ce contrôle, sera puni d'une amende de 500 francs au plus, à moins que le fait ne rentre dans ceux qui sont réprimés à l'article 34.

Si l'infraction a été commise par négligence, l'amende sera de 100 francs au plus.

En cas de récidive, le maximum de l'amende est doublé.

Art. 36. Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale ou d'une société en nom collectif ou en commandite, les dispositions pénales s'appliquent aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en son nom. Toutefois, la personne morale ou la société est tenue solidairement de l'amende et des frais.

Art. 37. Les dispositions générales du code pénal fédéral sont applicables.

La poursuite et le jugement des infractions incombent aux cantons.

Tous les jugements et ordonnances de non-lieu doivent être communiqués immédiatement et gratuitement, en leur expédition intégrale, au ministère public de la Confédération, pour l'information du Conseil fédéral.

VI. Dispositions d'exécution et dispositions finales

Art. 38. Le présent arrêté entre en vigueur le 15 juin 1940. Le droit à l'allocation et l'obligation de contribuer prendront cours dans l'agriculture, l'artisanat et le commerce le 1^{er} juillet 1940.

Le département de l'économie publique est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté. Il édictera les dispositions transitoires et les prescriptions complémentaires nécessaires. Il pourra donner des instructions obligatoires, faire procéder à des vérifications par des agents commis à cet effet et déléguer à telles de ses divisions administratives certaines attributions à l'effet de prendre de leur chef des mesures d'exécution.

Les gouvernements cantonaux pourvoient, pour le 1^{er} juillet 1940, à ce que toutes les dispositions sur la matière soient portées comme il convient à la connaissance des intéressés et que ceux-ci puissent se renseigner auprès d'un ou de plusieurs bureaux communaux.

Art. 39. Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'ordonnance du 9 janvier 1931 sur les secours aux familles des militaires sera restreinte aux cas qui ne sont pas régis par le présent arrêté. Dans tous les cas où une allocation pour perte de gain sera versée, il ne sera plus alloué de secours en vertu de ladite ordonnance.

Art. 40. Les personnes qui exercent en même temps une activité dépendante et une activité indépendante sont soumises au régime des allocations pour perte de gain si l'activité indépendante prime l'autre. Elles demeurent toutefois soumises au régime des allocations pour perte de salaire quant à la contribution à payer pour leur activité dépendante.

Art. 41. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent par analogie aux citoyens suisses qui exerçaient à l'étranger une activité indépendante immédiatement avant d'être entrés en service actif.

Art. 42. Le présent arrêté sera aboli lorsque le service actif de l'armée suisse sera déclaré terminé et que, selon l'article 23, 2^e alinéa, tout déficit éventuel aura été comblé par les contributions des membres des caisses.
146. 25. 6. 40.

Schweizerische Nationalbank — Banque nationale suisse

Ausweis vom 22. Juni 1940 — Situation au 22 juin 1940

Aktiven — Actif	Fr.		Veränderungen seit d. letzten Ausweis Changements dep. la dern. situation
	Fr.	Fr.	
1. Goldbestand — Encaisse or	2,134,669,032. 70	+	1,444. 10
2. Devisen — Disponibilités à l'étranger			
decksungsfähige — pouvant servir de couverture	377,019,099. 10		
andere — autres	879,230. 07	+	24,016,208. 99
3. Inlandportefeuille — Portefeuille effets Suisse			
Wechsel — Effets de change	107,165,627. 39		
Schatzanweisungen — Rescriptions	131,375,000. —	+	18,406,996. 10
4. Wechsel d. Darlehenskasse d. Eidgenossenschaft			
Effets de la Caisse de prêts de la Confédération	13,800,000. —		—
5. Lombardvorschüsse mit 10-tägiger Kündigungsfrist			
Avances sur nantissement dénonçables à 10 jours	113,562,440. 26		
andere Lombardv. — autres avances s. nant.	4,259,732. 55	+	1,274,956. 97
6. Wertpapiere — Titres	86,891,012. 85		
7. Correspond. im Inland — en Suisse	5,307,009. 70	—	5,418,746. 90
8. Sonstige Aktiven — Autres postes de l'actif	149,027,076. 83	+	18,232,441. 55
Zusammen — Total	3,123,255,311. 45		

Passiven — Passif	Fr.	
1. Eigene Gelder — Fonds propres	39,500,000. —	—
2. Notenumlauf — Billets en circulation	2,201,251,790. —	+
3. Tagl. fall. Verbindlichkeiten — Engagements à vue	646,261,717. 14	+
4. Sonstige Passiven — Autres postes du passif	236,241,804. 31	+
Zusammen — Total	3,123,255,311. 45	

Diskontosatz 1 1/2% seit 26. Nov. 1936. | Lombardzinssuss 2 1/2% seit 26. Nov. 1936
Taux d'escompte 1 1/2% dep. le 26 nov. 1936. | Taux pour avance. 2 1/2% dep. le 26 nov. 1936
146. 25. 6. 40.

Postüberweisungsdienst mit dem Ausland — Service international des virements postaux

Umrechnungskurse vom 25. Juni an — Cours de réduction dès le 25 juin

Deutschland Fr. 178. 15; für Fr. 1000. — und mehr Fr. 178. 10; Italien Fr. 22. 80; Japan Fr. 106. —; Jugoslawien Fr. 10. 10; Schweden Fr. 106. 20; Ungarn Fr. 78. 60.

Die Anpassung an die Kurschwankungen bleibt vorbehalten. — L'adaptation aux fluctuations des cours demeure réservée.

Postcheckverkehr — Chèques postaux

Beitritte. — Adhésions.

Aleschwil: V. 15012 Kühni-Rietmann, Fritz. Basel: V. 15011 Beurmann, E., Kunstmaler. — V. 508. Genossenschaft für Luftschutzbau. — V. 15015 Glaser & Co., C. — V. 15018 Horn-Pengener, Karl, Bankbeamter. — V. 15007 Jahraus, Berta, Fräul. — V. 15008 Luginbühl, Jean, Holzgroßhandlung. — V. 15019 Rinsler, Max, Schuhhaus Bata Marktplatz. — V. 15006 Schäfer-Heimeberger, Elsa. — V. 15013 Sing- und Ziervägel-Verein. — V. 15017 — Steffen, Hans, Laborant. — V. 15016 Vereinigte Spar- & Leihkasse der Beamten der Basler Lebens-Versicherungs-Gesellschaft. — V. 15010 Werthmann-Burckhardt, A. — VII. 8168 Wohnungsgenossenschaft Epingerstrasse. Bern: III. 13028 Corridori, Emilio, Dr. — III. 13029 Hofmann-Glaus, Ernst, Bümpliz. — III. 13021 Jordi, Luis, Fräul., Bureauistin. — III. 13018 Keller, Joh., pens. Beamter. — III. 13026 Machap A.-G. — III. 13036 Wymann, Alfred, Sekretär. — III. 13025 Zunftgesellschaft zum Affen, Almosner, Biel: IVa. 455 Spenglermeister- und Installationsverband Biel und Umgebung. — IVa. 316 Tobler-Scheurer, Paul, Brug: V. 2357 Gschwind, A., Coiffeur-Salon. Brügg: IVa. 2083 Rätthlisberger, Otto, Lehrer. Le Châlet-a-Gollet: II. 8773 Châtenay, Blanche, Mme, Moille Grise. La Chaux-de-Fonds: IVb. 2067 Blaser, Gottfried, comptable. — IVb. 2068 Commission corporative des ouvriers décorateurs de la boîte de montre. — IVb. 2063 Heimerdingen-Girard, Ed., compte privé. — IVb. 2069 Marthaler, F., fonctionnaire cantonal. — IVb. 1190 Perrelet, Paul, professeur. Glänso: Xla. 3008 Hold, W., importazioni-esportazioni. Chur: X. 410 Motz, Stellungen-Offizier, Rechnungsführer. Crisster: II. 8768 Bobba, Jean, entr. de construction et travaux publics. Därstetten: III. 13033 Gemeindeverwaltung. Einsiedeln: VII. 8174 Wallfahrtsleitung Kloster Einsiedeln. — VIII. 17203 Zehnder, Karl, Sägerei, Holz- und Kohlenhandel. Elgg: VIIIb. 2414 Weissstanner, M., Dr., Tierarzt. Emmenrieder: VII. 8156 Naber, Louis, Buchhalter. Etiswil: VII. 8176 Marbach, Jos., Traktorenbau. Genève: I. 2479 Baltassat, Charles-Henri, Grange-Canal. — I. 5604 Baumann, J., alimentation générale, Grange-Canal. — I. 2249 Chausseries-Bottier S. A. — I. 6418 Chavan, Maurice, représentations. — I. 7862 Chevrier, J., caissier-comptable, Cléne-Bougeries. — I. 7763 Croix-Rouge genevoise, réfugiés de guerre. — I. 3085 Curret, Charles, Petit-Lancy. — I. 7858 Fédération suisse des femmes de carrières libérales et commerciales. — I. 126 Graf, Henri. — I. 7562 Hotz, Alice, Mlle. — I. 7857 Luyet, Maurice, magasinier. — I. 6476 Marchand, Cécile, Mme. — I. 7861 Service auxiliaire féminin. — I. 6029 Société de secours mutuels des ouvriers boulangers-pâtisseries du canton de Genève. — I. 7856 Teli-prout, Jacques, bureau philatélique. — I. 7860 Voigt, Marie, Mlle. — I. 7855 Weher, Robert. Grabs: IX. 2233 Vetsch-Eggenberger, A., Möbelhandlung. Horgen: VIII. 17436 Solmsen, Georg, Dr. jur. Huttwil: IIIa. 1212 Ringer-Gloor, C. Interlaken: III. 13023 Frey, Werner, Postbeamter. — III. 13037 Zwalhen-Kläy, Ad., Postbureauchef. Kempten (Zeh.): VIII. 28489 Schärer's Erben, H., Ofenbaugeschäft. Kradohl: VIIIc. 2287 Blauenstein, Ernst, Elektro-Reparatur-Werkstatt. Küsnacht (Zeh.): VIII. 19775 Naeff-Wettstein, L., Frau. Lachen (Schw.): VIII. 18478 Jurt-Koch, Blasius, Elektr.- und Kühlanlagen. Lausanne: II. 8773 von Allmen, Solange, Mlle, commerçante. — II. 8778 «Concordia» société catholique de jeunes gens. — II. 8771 Golaz, Henri. — II. 8538 Junge Kirche, Bund evang. Jugend der Schweiz, Kreis Welschland. — II. 8772 Möller, Blanche, Mme, représentante. — II. 8770 Oyex, Eugène. — II. 4995 Reiss, Jules, manufacture de lingerie et bonneterie en gros. — II. 3244 Steiner, Germaine, Mme. Le Locle: IVb. 2064 Porret, Jean, avocat. Lucerne: II. 8308 Fédération laitière vaudoise-friburgeoise, fabrique de caséine. Lugano: Xla. 3005 De-Giorgi, Giovanni.

— Xla. 3004 Filippi, Emilio. — Xla. 3006 Gervasoni-Bossi, Lina & Ernani, Massagno. — Xla. 1409 Lussi, Paola. Luzern: VII. 8179 Peter-Frauffer, F., Holzschneiderei. Ingenieur: VIII. 15496 Hausamann, J., Männedorf, & F. Oskar Kälin, Meilen, Dipl. Maschinenbau. Mastrlis: X. 4100 Schumacher, Heribert, Gasthaus Tardisbruck. Moreote: Xla. 1806 Lott-Haller, Frieda. Morges: II. 8776 Blanchard, Cirs., père. Mühlthurment III. 13024 Wehrmanns-Ausgleichskasse des Kts. Bern, Zweigstelle Mühleturmen. Neuchâtel: IVa. 2401 Pro Jura, société jurassienne de développement. Oberägeri: VIII. 19250 Ammann, Hans J., Villa Seefried. Olten: Vb. 1840 Schibler, G., Kaufmann. Pully: II. 8774 Caisse cantonale vaudoise d'assurance infantile, section de Pully. Renens: II. 8760 Téléphone S. A., usine de Renens. Rheinfelden: V. 15009 Badertscher, Hs., Sand- und Kies-Betrieb. Rielen: V. 15021 Schild-Heitz, Elisabeth. Riva S. Vitale: Xla. 3007 Agenzia comunale, cassa di compensazione. Rohrbach: IIIa. 1214 Lanz, Gottfr., Leinenweberei. Root: VII. 8167 Kretz, Jos., Wagnerel. St. Gallen: IX. 5216 Bernhart, G. — IX. 5139 Kreler, Walter. — IX. 7910 Ostertag, Eugen. — IX. 7058 Polo-Weishaupt, M., Frau. — IX. 800 Rotes Kreuz, Sammlung für Kriegsflüchtlinge. — IX. 878 Städtisches Orchester. — IX. 38 Thoma, F., Frau, Chemisterie. Sta. Maria (Gr.): X. 3309 Raspada evangelica (Kirchgemeinde) Val Müstair. Samaden: X. 3590 Hofer, Clara, Fräulein, Pension Chesä Pedretti. Schmalten (Alb.): X. 3677 Gruber, Joh., Autotransporte. Seon: VI. 5517 Milchverwertungs-Genossenschaft. Speicher: IX. 1103 Kapitalkasse. Tägerwilten: VIIIc. 1890 Rüber, Fritz, Zimmerei. Vevey: IIb. 655 Pompes funèbres générales Montreux, agence de Vevey. Wädenswil: VIII. 3654 Holz-Stückelberger, Louise, Frau. Wald (Zeh.): VIII. 4016 Genossenschaft für die Wiederherstellungs- und Sicherungsarbeiten im Unwettergebiet des Zürcher Oberlandes. Weggis: VII. 8165 Steiner, Hermann. Wettingen: VI. 5791 Dräyer-Christen, Ernst. Winterthur: VIIIb. 232 «Nachbarhilfe» Arbeitsgemeinschaft für gegenseitige Hilfe in Kriegsgefahr, Zürich: VII. 8154 Vadret A.-G. — VIII. 19583 Bloesch, Ernst, Uhren und Bijouterie. — VIII. 24482 Bossard-Heer, L., Frau, Auslieferungslager Kops Bern, Inc. New York. — VIII. 15932 Butscher-Handel, Ernst. — VIII. 17147 Dreher, Augustin, Verwalter. — VIII. 14961 Dubois, Max, Architekt. — VIII. 24125 Eckinger, Karl, Dr., Journalist. — VIII. 17569 EKOMIL Vertriebs G. m. b. H. — VIII. 22223 Fischer, Olga R., Fräul. — VIII. 28804 Forschungs- und Beratungsstelle der SOTA an der Allg. Botanik E. T. H. — VIII. 15453 Giesker & Co., Versicherungsagentur, Kommission in Mailz. — VIII. 20215 Gubser-Ochsner, Noémie. — VIII. 18093 Hasler-Frey, Otto, Ing. — VIII. 24024 Kaufmann, Frieda, Wwe., Damenkleider. — VIII. 18663 Kündig & Oetiker, Architekten B. S. A. — VIII. 22833 Latmann, Max, Dr. Ing. — VIII. 27763 Maschinen-Handels A.-G. — VIII. 24507 Oechslin, Carl, Vertreter. — VIII. 18076 Speck-Eggenberger, Josef. — VIII. 16574 Spoenagel-Staub, Maria, Frau. — VIII. 20671 Streuli, Karl, Automobil-Fachschule. — VIII. 28809 Turnverein «Alte Sektion», Damenriege und Frauenabteilung. — VIII. 18129 Volpi, Leopoldo G. Schwan (Lichtenstein): IX. 3719 Sommer, Benjamin. Bremen: VIII. 28457 Koch & Bergfeld, Silberwarenfabrik.

Redaktion:

Handelsabteilung des eidg. Volkswirtschaftsdepartements in Bern.

Rédaction:

Division du commerce du Département fédéral de l'économie publique à Berne.

Ports-Francis et Entrepôts de l'Etat de Genève

reliés aux gares de GENÈVE-CORNAVIN et VERNIER-MEYRIN Téléphone 2.65.44

ENTREPOSAGE ILLIMITÉ DE CÉREALES, AUTOS, VINS ET TOUTES MARCHANDISES AVEC REEXPÉDITION AUX TARIFS SPÉCIAUX DE TRANSIT

Ensachage avec fourniture de sacs

Vastes caves avec cuves en ciment verré

Toutes manutentions aux meilleures conditions Formalités en douane — Forfaits sur demande

Avances sur marchandises 2035

Schweizerische Bundesbahnen — Chemins de fer fédéraux

Die Auslösung von Obligationen der 3 1/2 % Anteh Schweiz Bundesbahnen von 1932 findet am 1. Juli 1940, um 14 Uhr, im Verwaltungsgebäude, Hochschulstrasse 6, Zimmer Nr. 41 in Bern statt. Bern, den 24. Juni 1940. Generaldirektion SBB.

Le tirage des obligations de l'emprunt 3 1/2 % Chemins de fer fédéraux de 1932 aura lieu le 1er juillet 1940, à 14 h., au bâtiment de l'administration, Hochschulstrasse 6, chambre N° 41 à Berne. 1460 Bern, le 24 juin 1940. Direction générale des CFF.

Prämien-Anleihen des Schweizerischen Katholischen Volksvereins

(40. Serien- und Nummernziehung per 10. April und 10. Mai 1940.)

Die unter Aufsicht des Notariats Zürich-Hottingen vorgenommene Ziehung ergibt folgendes Resultat:

Table with 2 columns: Serien-Ziehung and Nummern-Ziehung. Each column lists series numbers and their corresponding values.

Table with 3 columns: Serie 9727 Nr. 3 Fr. 10000, Serie 22838 Nr. 7 Fr. 50, Serie 18781 Nr. 1 Fr. 50. Lists various numbers and their values.

Alle übrigen Nummern der per 10. April gezogenen Serien werden mit Fr. 10.— zurückbezahlt. Die Auszahlung dieser gezogenen Obligationen erfolgt ab 10. Juni 1940 gegen vorliegende Einsendung der Titel an die Zentralkasse des Schweizerischen Katholischen Volksvereins (Herrn Staatsbuehhalter J. Helfenstein) in Luzern. 1456

Boss' Grands Hotels Bär & Adler Palace A.-G. Grindelwald

Ordentliche Generalversammlung der Aktionäre Samstag, den 6. Juli 1940, 11.30 Uhr im Hotel Adler in Grindelwald

TRAKTANDEN:

- 1. Protokoll der ordentlichen Generalversammlung vom 8. Juli 1939. 2. Entgegennahme des Geschäftsberichtes, der Jahresrechnung und des Revisorenberichtes. Decharge-Erteilung an die Verwaltungsorgane. 3. Wahl des Verwaltungsrates infolge Ablaufs der Amtsperiode. 4. Wahl der Kontrollstelle.

Die Aktionäre werden gemäss Art. 6 und 24 der Statuten zu dieser Versammlung eingeladen. Sie belieben sich bis Mittwoch, den 3. Juli 1940, bei einer der nachbezeichneten Banken (Schweizerische Volksbank Bern, Kantonallbank von Bern, Bern, und Spar- und Leihkasse in Bern, Bern) über ihren Aktienbesitz auszuweisen und die Zutrittskarten dort zu beziehen. Im Verhinderungsfalle sind die genannten Banken gerne bereit, die Stellvertretung zu übernehmen. 1461 i

Bern, den 24. Juni 1940.

Der Verwaltungsrat.

Schweizerische Gesellschaft für Metallwerte, Basel

Die Aktionäre unserer Gesellschaft werden hiermit zu der Mittwoch, den 10. Juli 1940, um 14.30 Uhr, im Sitzungssaal des Schweizerischen Bankvereins, Aeschenvorstadt 1, in Basel, stattfindenden

30. ordentlichen Generalversammlung eingeladen.

TAGESORDNUNG:

- 1. Bericht und Rechnungsablage des Verwaltungsrates über das Geschäftsjahr vom 1. Februar 1939 bis 31. Januar 1940. 2. Bericht der Kontrollstelle. 3. Beschlussfassung betreffend: a) Abnahme des Geschäftsberichtes, der Gewinn- und Verlustrechnung und der Bilanz; b) Entlastung der Verwaltung. 4. Wahlen in den Verwaltungsrat. 5. Wahl der Kontrollstelle. 6. Verschiedenes.

Die Aktionäre, die an der Generalversammlung teilnehmen oder sich an dieser vertreten lassen wollen, haben ihre Aktien spätestens bis und mit Samstag, den 6. Juli, beim Schweizerischen Bankverein in Basel oder in Zürich bis nach Schluss der Generalversammlung zu hinterlegen, wogegen ihnen eine Empfangsbcheinigung und die Zutrittskarte ausgehändigt werden.

Der Bericht der Kontrollstelle sowie die Bilanz und die Gewinn- und Verlustrechnung liegen vom 29. Juni 1940 an in unserem Geschäftslokal, Aeschenvorstadt 1, zur Einsicht der Aktionäre auf. 1463 i

Basel, den 5. Juni 1940.

Der Verwaltungsrat.

Schweiz. Regionenbuch 1940

Annuaire Suisse du Registre du Commerce

erscheint voraussichtlich Mitte Juli. Sofort bestellen! Sie erhalten es jetzt noch zum **Vorzugspreis von Fr. 28.—**. (Preis nach Erscheinen Fr. 34.—) Das einzige von Amtsstellen bearbeitete Handelsadressbuch der Schweiz. Die neue Ausgabe ist **vollständig revidiert!** Enthält alle bis 29. Februar 1940 eingetragenen Firmen der Schweiz, 1. nach Orten, 2. nach Branchen, 3. nach Namen geordnet.

Subskriptionsschein

1444

Unterzeichneter bestellt beim Orell Füssli Verlag, Zürich, Bahnhofstr. 31, Expl. **Schweiz. Regionenbuch 1940** in einem Leinenband, zum **Vorzugspreis von Fr. 28.—** (nach Erscheinen Fr. 34.—) und wünscht Zusendung unter Nachnahme plus Porto.

Name:

Adresse:

Aushingabe der Realkaution eines ausserbörslichen Vermittlers von Wertpapieren

Die Firma

Max Vogel, Bankgeschäft, Zürich

Tödistrasse 52, verzichtet auf die Bewilligung für den ausserbörslichen Verkehr mit Wertpapieren und verlangt Aushingabe der von ihr bei der Finanzdirektion des Kantons Zürich hinterlegten Realkaution.

Wer Ansprüche an diese Kaution geltend machen will, wird unter Androhung des Verlustes seiner Ansprüche aufgefordert, diese innert Monatsfrist vom Tage der Bekanntmachung an beim Börsenkommissariat Zürich schriftlich anzumelden und zu diesem Zwecke einen Buchauszug sowie die Schlussnoten, auf die sich die Ansprüche stützen und allfällige weitere Belege einzusenden. Nach unbenützlichem Ablauf der Frist oder nach Erledigung der innerhalb derselben geltend gemachten Ansprüche wird die Kaution der Firma Max Vogel, Zürich, Tödistrasse 52, zurückgegeben.

Zürich, den 22. Juni 1940.

1464 i

Direktion der Volkswirtschaft.

Radio-Genossenschaft in Zürich

Einladung zur XVI. ordentlichen Generalversammlung

Samstag, 13. Juli 1940, 15 Uhr, Studio-Gebäude Brunnenhofstr. 20, Zürich 6.

TRAKTANDEN:

1. Protokoll der Generalversammlung vom 17. Juni 1939.
2. Genehmigung des Jahresberichtes und allgemeine Aussprache.
3. Abnahme der Jahresrechnung der R. G. Z. und Decharge-Erteilung.
4. Beschlussfassung über die Verzinsung der Anteilscheine.
5. Genehmigung des Budgets für 1940/41.
6. Allfälliges.

1465 i

Radio-Genossenschaft in Zürich:
Der Vorstand.

Papierfabrik Perlen

Die Aktionäre werden hiermit zur diesjährigen

ordentlichen Generalversammlung

auf Freitag, den 28. Juni 1940, vormittags 11 Uhr, in das Grand Hôtel National in Luzern eingeladen.

TRAKTANDEN:

1. Abnahme des Geschäftsberichtes und der Jahresrechnung pro 1939/40.
2. Decharge-Erteilung an den Verwaltungsrat.
3. Beschlussfassung über die Verwendung des Reingewinnes.
4. Wahl der Kontrollstelle.

Die Bilanz, die Gewinn- und Verlustrechnung sowie der Bericht der Rechnungsrevisoren können vom 18. Juni an gegen Ausweis über den Aktienbesitz auf dem Bureau in Perlen eingesehen werden. Die gedruckten Jahresberichte sind ab 28. Juni von der Geschäftsleitung in Perlen erhältlich. Die Eintrittskarten werden vor Beginn der Versammlung verabfolgt. (OF 30403 Z) 1348

Luzern, den 10. Juni 1940.

Der Verwaltungsrat.

Schweizerische Rückversicherungs-Gesellschaft in Zürich

Laut Beschluss der Generalversammlung vom 24. Juni 1940 wird der Dividenden-Coupon Nr. 17 mit

Fr. 127.66 abzüglich 6 % eidg. Couponsteuer = Fr. 120.—

von heute ab an der Kasse der Gesellschaft, Mythenquai 60, Zürich 2, eingelöst. Aktionäre, die ihre Coupons durch die Post einsenden, erhalten den Betrag spesenfrei zugestellt. 1467

Zürich, den 25. Juni 1940.

Der Verwaltungsrat.

NEU

VETRO Mobil

die solide, bewegliche Hänge-registratur mit Vollsicht. Ein großer Fortschritt. Verlangen Sie Nr. 27 unserer „Blätter für Organisation“ durch Telefon 3 46 80

1. Reiter seitlich auf 5 Stellungen verschiebbar
2. Sie sind rahmenlos, daher absolute Vollsicht
3. Sie bieten 100% mehr Raum für Beschriftung

bürofüner
ZÜRICH MUNSIERHOF

Ein kleiner und ein grosser

Kassenschrank

feuerfest und diebstahlsicher, in neuwertigem Zustande, **billig zu verkaufen.** Anfragen erbeten unter J 7767 Y an Publicitas Bern. 1458

Schilder Metall
E. PFLISTER & CO. ZÜRICH 6

Europäische Allgemeine Rückversicherungs-Gesellschaft in Zürich

Laut Beschluss der Generalversammlung vom 24. Juni 1940 wird der Dividenden-Coupon Nr. 21 mit

Fr. 79.79 abzüglich 6 % eidg. Couponsteuer = Fr. 75.—

von heute ab an der Kasse der Gesellschaft, Mythenquai 60, Zürich 2, eingelöst. Aktionäre, die ihre Coupons durch die Post einsenden, erhalten den Betrag spesenfrei zugestellt. 1468

Zürich, den 25. Juni 1940.

Der Verwaltungsrat.

OSO Lohn-Buchhaltung

als Neuerscheinung überrascht sie durch ihre ebenso einfache wie aufschlussreiche und zeitsparende Arbeitsmethode. Sie wurde für die Bedürfnisse der Lohn-Ausgleichskasse ausgearbeitet. Prospekt und Beratung durch

Scholl

Zürich, Poststr. 9, Tel. 3 57 10

RIEGG NAGEL
Bahnhofstrasse 22
Tel. 3 37 08 Zürich

PATENTE KIRCHHOFER, RYFFEL & CO. ZÜRICH, 51 LOEWENSTRASSE

Plus de 780 adresses exactes

d'associations professionnelles et d'autres organisations économiques figurent sur la nouvelle liste que vient de publier l'Office fédéral de l'Industrie, des Arts et Métiers et du Travail. Par les temps actuels cette liste sera certainement de grande utilité à tout industriel ou commerçant aussi bien comme source de renseignements que pour une propagande systématique, par exemple. Le sommaire et le répertoire alphabétique faciliteront votre travail

L'Administration de la Feuille officielle suisse du commerce vous enverra volontiers la liste en question contre remboursements. (fr. 2.25) ou versement préalable de fr. 2.15 sur compte de chèques postaux III. 5600.